

Textdokumentation

Règlement ecclésiastique de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg du 3 novembre 1997*

Table des matières

1. Les membres de l'Église	2.5.5 Musiciennes ou musiciens
2. La paroisse	2.5.6 Sacristains
2.1. Cérémonies religieuses	2.5.7 Secrétaire
2.1.1 Culte	2.5.8 Caissière ou caissier
2.1.2 Baptême	2.6. Les finances et l'administration de la paroisse
2.1.3 Sainte cène	3. L'Église cantonale
2.1.4 Mariage religieux	3.1. Le synode
2.1.5 Services funèbres	3.2. Le conseil synodal
2.1.6 Cultes d'intercession et de bé- nédiction particuliers	3.3. L'assemblée des ministres et les doyennes ou les doyens
2.1.7 Musique	3.4. Services et ministères ecclésias- tiques
2.2. Transmission de la foi	3.4.1 Droits et obligations
2.3. La solidarité dans la paroisse	3.4.2 Pasteur ou pasteur
2.4. Gestion de la paroisse	3.4.3 Les diacres
2.4.1 Assemblée de paroisse	3.5. Finances
2.4.2 Conseil de paroisse	3.5.1 Impôts paroissiaux
2.5. Au service de la paroisse	3.5.2 Caisse synodale
2.5.1 Bénévolat	3.5.3 Société fribourgeoise de secours aux protestants disséminés
2.5.2 Services et ministères	4. Dispositions finales
2.5.3 Ministres consacrés	
2.5.4 Collaboratrices et collaborateurs pédagogiques	

* Hier nur in französischer Sprache abgedruckt. Die deutsche Fassung steht im Internet auf unserer Seite <http://www.kirchenrecht.net/schweiz/sjkr/database.htm> bereit.

1. Les membres de l'Église

Art. 1. Qualité de membre. (1) Toute personne domiciliée dans le canton de Fribourg qui s'est inscrite comme évangélique réformée au contrôle des habitants est membre de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

(2) Cette règle s'applique immédiatement aussi aux nouvelles arrivantes et aux nouveaux arrivants déjà membres d'une Église protestante.

(3) Les enfants âgés de moins de seize ans, dont les parents sont membres de l'Église, en font également partie pour autant que les détenteurs de l'autorité parentale n'en ont pas décidé autrement.

(4) Les personnes qui séjournent momentanément dans le canton peuvent également être intégrées dans la vie de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

(5) La qualité de membre s'éteint en cas de déménagement hors du territoire de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg ou de déclaration valable de sortie.

Art. 2. Tâches. (1) Chaque membre de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg participe à la vie de la paroisse et de l'Église et assume au nom de Jésus-Christ ses responsabilités dans la vie sociale et politique.

Art. 3. Admission. (1) Celle ou celui qui n'appartient pas à l'Église évangélique réformée et qui souhaite y être admis adresse une demande écrite au Conseil de paroisse de son lieu de domicile. La pasteure ou le pasteur s'assure que le requérant a pris sa décision en toute conscience et en toute liberté et, si nécessaire, l'initie à la foi et à la vie de l'Église évangélique réformée.

(2) L'admission a lieu au cours d'un culte ou devant des témoins, sur la base d'une décision du Conseil de paroisse, le cas échéant avec administration du baptême. Le Conseil de paroisse et la pasteure ou le pasteur décident avec le requérant de la forme de l'admission.

(3) L'admission est inscrite dans le registre des confirmations.

Art. 4. Droit de vote. (1) Les membres ont le droit de vote lorsqu'ils sont domiciliés dans une des paroisses de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg depuis trente jours au moins. Ils disposent du droit de vote et d'élection dès l'âge de seize ans révolus. Ils sont éligibles dès qu'ils ont atteint l'âge de la majorité civique.

(2) Ils exercent leurs droits dans la paroisse de leur domicile.

(3) La paroisse tient un registre électoral.

Art. 5. Sortie. (1) Celui qui veut sortir de l'Église doit le communiquer par écrit au Conseil de paroisse. Il reçoit dans un délai de vingt jours un formulaire de déclaration de sortie et un document de l'Église cantonale qui lui explique les con-

séquences de son acte. Le Conseil de paroisse offre à la personne concernée la possibilité d'avoir un entretien avec un de ses membres ou un ministre.

(2) La sortie prend effet rétroactivement à la date de la première déclaration avec le renvoi, par lettre recommandée adressée au Conseil de paroisse, du formulaire de sortie signé. Si le formulaire n'est pas renvoyé dans les trente jours dès sa réception, la sortie ne devient effective qu'au moment du renvoi. La sortie met fin aux droits et devoirs qui résultent de l'appartenance à la paroisse et à l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

(3) Le Conseil de paroisse confirme la sortie par écrit.

2. La paroisse

2.1. Cérémonies religieuses

2.1.1 Culte

Art. 6. Signification. (1) La communauté célèbre son attachement à Dieu, source de toute vie, par le culte au cours duquel elle écoute et proclame la parole de Dieu, elle remercie, elle loue et intercède.

(2) Conformément à la tradition réformée, la prédication de l'Évangile de Jésus-Christ par la parole et les sacrements constitue le centre du culte qui comprend également la réponse de la communauté par la prière, le chant et l'offrande.

Art. 7. Culte du dimanche et des jours de fête. (1) En règle générale, le culte est célébré dans chaque paroisse le dimanche et les jours de fête.

(2) L'année ecclésiastique, qui commence le premier dimanche de l'Avent, détermine la prédication et la forme des cultes.

(3) Les jours de fête de l'Église sont Noël, les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, l'Ascension et Pentecôte. Sont également considérés comme jours de fête pour l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg, le dimanche de l'Église, le Jeûne Fédéral et le dimanche de la Réformation.

(4) Le Conseil synodal établit des directives au sujet du dimanche de l'Église.

Art. 8. Autres cultes. (1) Le Conseil de paroisse peut organiser, avec l'accord de la pasteure ou du pasteur, d'autres cultes le dimanche et en semaine.

(2) Les Conseils de paroisse et les pasteurs veillent à la tenue de cultes ou de prières dans les communes de l'extérieur, dans les endroits retirés, dans les homes et les institutions.

(3) Dans les paroisses étendues, les cultes peuvent être célébrés à tour de rôle dans des endroits et à des heures différents.

(4) L'échange de chaire favorise de manière judicieuse la collaboration interrégionale.

Art. 9. Cultes particuliers. (1) Le Conseil de paroisse peut organiser, avec l'accord de la pasteure ou du pasteur, des cultes ordinaires sous la forme de cultes de famille ou de jeunesse, de cultes chantés, de cultes d'intercession ou encore de cultes en plein air.

(2) Des cultes devraient également être célébrés conjointement avec d'autres Églises en signe de solidarité œcuménique. Les directives de la Fédération des Églises protestantes de Suisse sont applicables à cet égard.

Art. 10. Responsabilité. (1) La pasteure ou le pasteur est responsable de la préparation et de la forme du culte. Il est souhaitable qu'en plus des musiciens d'autres membres de la paroisse y collaborent.

(2) La proclamation de l'Évangile a lieu également au cours de cultes tels que la confirmation, les mariages ou les services funèbres. Ceux-ci sont par conséquent célébrés par une personne consacrée au ministère pastoral.

(3) Si, pour des raisons majeures, il doit être dérogé à cette règle, une autorisation de l'Église cantonale est nécessaire. L'autorisation est limitée dans le temps et dans l'espace et n'est pas transmissible.

Art. 11. Invitation et sonnerie des cloches. (1) Le Conseil de paroisse fixe avec la pasteure ou le pasteur l'heure et le lieu des cultes; les paroissiens y sont publiquement invités. La sonnerie des cloches appelle à participer au culte et invite au recueillement personnel.

(2) Les cloches de l'Église peuvent également sonner pour des circonstances particulières, avec l'accord du Conseil de paroisse ou sur prescription du Conseil synodal.

Art. 12. Forme de la liturgie. (1) En règle générale, les cultes sont célébrés selon les liturgies et avec les livres de cantiques en usage dans les Églises évangéliques réformées. Dans des occasions particulières, et conformément à la liberté et à la responsabilité évangéliques, d'autres formes de célébration sont possibles.

(2) Dans les paroisses de langue allemande et dans les paroisses bilingues, le choix de la langue de culte (langue écrite ou dialecte) sera fait soigneusement et en tenant compte des minorités linguistiques.

Art. 13. Proclamation de l'Évangile. (1) La lecture des Écritures saintes sera faite dans l'Ancien et le Nouveau Testament.

(2) La prédication est une interprétation des Écritures saintes, mises en relation avec les questions fondamentales de la vie et destinée au témoignage dans le monde.

(3) L'interprétation de l'Évangile peut également intervenir à l'aide d'autres moyens d'expression adéquats tels que textes littéraires, image ou son.

(4) En général, la prédication est assurée par la pasteure ou le pasteur. Dans le cadre des règles de l'Église cantonale, le Conseil de paroisse peut, avec l'accord de la pasteure ou du pasteur, confier la prédication à des étudiantes ou à des étu-

dians en théologie, à des pasteurs stagiaires ou à d'autres membres de la paroisse aptes à assumer cette charge.

Art. 14. Chants et musique d'Église. La musique dans le culte doit inviter à une écoute sereine et recueillie de la parole de Dieu. L'assemblée chante dans le recueil de psaumes et cantiques officiel, mais on pourra également recourir à d'autres chants convenant au culte. Les pasteurs et les musiciens de la paroisse déterminent de cas en cas le rôle du chœur de la paroisse, de l'orgue et des autres éléments musicaux dans le déroulement du culte, en tenant compte de l'année ecclésiastique.

Art. 15. Collectes. (1) La collecte est une des composantes du culte et exprime la solidarité active de la communauté réunie. Elle est affectée aux tâches de la paroisse, de l'Église cantonale et de la Fédération des Églises protestantes de la Suisse, au ministère pastoral, à la cure d'âme, aux œuvres sociales et au ministère diaconal, à l'enseignement et à la formation, au travail œcuménique, aux œuvres missionnaires et à l'aide au développement et, si nécessaire, à l'entretien ou à la construction d'édifices religieux.

(2) Le produit des collectes ne peut pas être affecté aux frais de l'administration générale et ne fait partie ni des comptes ni du budget de la paroisse. Les collectes font l'objet d'une comptabilité séparée. Le résultat de la collecte et son utilisation sont publiés de manière appropriée.

(3) Le Conseil synodal publie chaque année une liste des dates auxquelles des collectes doivent être organisées dans toute l'Église pour des buts particuliers. Ces dates sont communiquées à temps aux paroisses.

Art. 16. Prises de son et d'images. Les prises de son et d'images pendant le culte ne sont autorisées, même si le culte n'est pas perturbé, que moyennant discussion préalable avec la pasteure ou le pasteur et au moment qu'ils auront déterminé. Les droits d'auteurs et d'interprètes devront être respectés. Les retransmissions du culte par les médias doivent être approuvées par la pasteure ou le pasteur et le Conseil de paroisse.

Art. 17. Églises et locaux paroissiaux. (1) Les églises devraient rester ouvertes en dehors des heures de culte. La paroisse met à disposition des personnes qui y entrent des Bibles et des textes invitant à la méditation.

(2) Le Conseil de paroisse peut mettre les locaux de la paroisse à disposition de groupes, mouvements et institutions chrétiens pour des fêtes religieuses, des enterrements ou d'autres occasions semblables, dans la mesure où ils reconnaissent, dans un esprit œcuménique, l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg comme une Église chrétienne et se conforment à ses règles.

(3) Le Conseil de paroisse se prononce sur l'utilisation des bâtiments de culte pour des buts non religieux. Il veille à ce que le but de la manifestation et la manière dont elle se déroule soient compatibles avec la dignité du lieu.

2.1.2 *Baptême*

Art. 18. Signification. Le sacrement du baptême est le signe donné par Dieu de l'entrée dans l'alliance qu'il a conclue avec les hommes par Jésus-Christ. Le baptisé est assuré que l'amour de Dieu lui est aussi accordé et qu'il appartient à la communauté du Christ Jésus.

Art. 19. Caractère unique. Le baptême est un acte unique qui peut être administré aux enfants et aux adultes. Son sens est approfondi tout au long de la vie. C'est la raison pour laquelle l'Église rappelle constamment à ses membres leur statut de baptisés et leur vocation. Conformément aux conventions œcuméniques, les baptêmes administrés dans une autre Église chrétienne sont reconnus.

Art. 20. Célébration. (1) Suivant la volonté de Jésus-Christ selon Matthieu 28, 19, l'Église baptise „au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit“, avec de l'eau et l'invocation du Saint-Esprit.

(2) Le baptême est célébré en règle générale par la pasteure ou le pasteur au cours d'un culte de la paroisse devant au moins deux témoins. Si, pour des motifs pastoraux, le baptême doit être célébré en dehors d'un culte, des conseillers de paroisse y assistent pour témoigner la solidarité de la communauté.

(3) Lorsque la pasteure ou le pasteur de la paroisse est remplacé(e), la personne mandatée ne peut célébrer un baptême qu'avec son accord.

(4) En cas de remplacements, des membres de l'Église non consacrés au ministère pastoral peuvent administrer un baptême qu'avec l'autorisation du Conseil synodal. Celle-ci est limitée dans le temps et le lieu et n'est pas transmissible.

Art. 21. Parents, parrains et marraines. (1) Celui qui veut confesser la foi chrétienne et appartenir à l'Église peut demander le baptême.

(2) Les parents peuvent demander le baptême de leur enfant mineur s'ils sont prêts à l'éduquer dans la foi chrétienne, à le soutenir dans l'enseignement religieux et à l'encourager à participer à la vie de la paroisse.

(3) Les parrains et marraines soutiennent les parents dans ces tâches. Un des parrains et marraines au moins doit être un membre majeur de l'Église évangélique réformée. La paroisse est responsable des nouveaux baptisés.

Art. 22. Lieu de baptême, demande et préparation. (1) La demande de baptême est faite par le futur baptisé ou, pour les mineurs, par leur représentant légal, au moins deux mois avant la date prévue, auprès de la pasteure ou du pasteur du lieu de domicile. Avant le baptême, la pasteure ou le pasteur s'entretient avec le futur baptisé ou ses parents sur la signification du baptême.

(2) Le baptême des adultes implique un enseignement baptismal, celui des enfants une préparation avec les parents. Le baptême des enfants doit être suivi d'un enseignement religieux.

Art. 23. Baptêmes extérieurs. Exceptionnellement, le baptême peut être célébré dans une autre paroisse ou dans une autre Église cantonale. La pasteure ou le pasteur du lieu de domicile en est avisé et la célébration lui est communiquée pour inscription sans chiffre au registre des baptêmes du domicile.

Art. 24. Certificat de baptême et registre des baptêmes. Le baptême est confirmé par un certificat établi par la pasteure ou le pasteur; il est porté au registre des baptêmes de la paroisse dans laquelle il a eu lieu. Ces documents ne peuvent être modifiés ultérieurement qu'en cas de modifications de l'état civil. Les parrains et marraines ne peuvent pas être rayés du registre des baptêmes et du certificat de baptême. De nouveaux parrains et marraines peuvent, pour de justes motifs, être choisis ultérieurement et inscrits dans le registre des baptêmes.

2.1.3 Sainte cène

Art. 25. Signification. La sainte cène est le repas institué par Jésus-Christ pour se souvenir et proclamer sa mort et sa résurrection par les signes du pain et du vin. Par l'action du Saint-Esprit, elle est le repas du Seigneur présent au milieu de sa communauté et dans la communion des frères et sœurs, qui attendent l'avènement du royaume de Dieu, et qui se savent appelés à la solidarité avec ceux qui ont faim de pain, de justice et de paix.

Art. 26. Invitation. (1) L'Église évangélique réformée témoigne que Dieu l'invite à la sainte cène. Elle attend de ses membres qu'ils reconnaissent la sainte cène comme une confession de foi.

(2) Toute personne baptisée qui assiste au culte peut participer à la sainte cène. Les enfants doivent y être préparés de manière appropriée et être accompagnés par des adultes.

(3) Dans l'attente d'une hospitalité eucharistique réciproque, les membres d'autres Églises sont reçus à la table du Seigneur. Dans le souci d'une recherche efficace de l'unité des chrétiens, les pasteurs et les pasteurs et les paroissiens observent les directives communes des Églises.

Art. 27. Célébration. (1) La sainte cène est présidée par une pasteure ou un pasteur. Le Conseil synodal peut autoriser, durant un temps limité, des membres de l'Église qui ne sont pas consacrés au ministère pastoral à présider certaines cérémonies.

(2) Le Conseil de paroisse est responsable de la préparation de la sainte cène et de la mise à disposition et de la conservation des ustensiles de sainte cène. Il désigne des personnes qui aident à la distribution de la sainte cène.

Art. 28. Déroulement. (1) La sainte cène fait partie du culte. Il n'y a pas de renvoi des fidèles avant la sainte cène.

(2) Les paroles de l'Institution et l'invocation du Saint-Esprit précèdent la distribution de la sainte cène. La communauté reçoit du pain et du vin avec et/ou sans alcool.

(3) La pasteure ou le pasteur et le Conseil de paroisse décident ensemble sous quelle forme la sainte cène sera célébrée.

Art. 29. Fréquence de la sainte cène. La sainte cène est célébrée les jours de fête, mais au moins une fois par mois. Le Conseil de paroisse peut fixer d'autres dates de célébration.

Art. 30. Sainte cène à domicile. Sur demande, la sainte cène est célébrée au domicile des membres de l'Église qui ne peuvent pas assister au culte, ainsi que dans les hôpitaux, les homes et les prisons. Dans la mesure du possible, la célébration est intégrée à un culte.

2.1.4 Mariage religieux

Art. 31. Signification. Le culte à l'occasion d'un mariage permet de rappeler aux conjoints l'amour de Dieu, Sa fidélité et Sa parole libératrice. Les époux demandent la bénédiction de Dieu et promettent de vivre leur union dans l'esprit de l'Évangile.

Art. 32. Préparation. (1) La demande de mariage doit être faite au moins deux mois avant la cérémonie. La date, le lieu et l'heure sont fixés avec la pasteure ou le pasteur. Le Conseil de paroisse peut arrêter des heures de cérémonie déterminées.

(2) Lors de la préparation, la pasteure ou le pasteur s'entretient avec les époux sur la signification de leur union et d'un mariage religieux.

(3) Avant de célébrer le culte de mariage, la pasteure ou le pasteur doit s'assurer que le mariage civil a eu lieu.

(4) La pasteure ou le pasteur veille à l'inscription du mariage dans le registre des mariages de la paroisse où a eu lieu la cérémonie. Les mariages célébrés en dehors de la paroisse sont inscrits sans chiffre au registre du lieu de domicile.

Art. 33. Cérémonie. (1) Le culte de mariage est célébré normalement dans un lieu de culte.

(2) Il peut être incorporé au culte dominical.

(3) Les fiancés discuteront avec la pasteure ou le pasteur de la forme de la cérémonie. Les prestations musicales seront adaptées à l'événement. Les dispositions sur la prise de son et d'images doivent être respectées.

Art. 34. Mariage célébré hors de la paroisse. (1) Le culte de mariage est célébré autant que possible dans la paroisse de domicile des conjoints. Si la pasteure ou le pasteur du domicile ne peut pas célébrer le mariage, il doit aider les époux à trouver un autre pasteur.

(2) Si les époux veulent faire appel à une pasteure ou à un pasteur de l'extérieur, ils doivent s'arranger préalablement avec la pasteure ou le pasteur du lieu de la cérémonie.

Art. 35. Mariage entre conjoints de confessions différentes. (1) Pour les cultes de mariages entre chrétiens de confessions différentes, la pasteure ou le pasteur se réfère aux directives communes publiées par les Églises.

(2) Lors des entretiens de préparation, la pasteure ou le pasteur rend les époux attentifs à leur appartenance à la communauté chrétienne et à leur propre Église et il les fortifie dans le respect mutuel de leurs convictions.

(3) La participation d'un ministre de l'autre Église peut mettre en évidence le caractère œcuménique de la célébration; elle n'en est cependant pas une condition. La préparation du culte doit néanmoins être assurée en commun.

(4) En cas de célébration réformée, l'échange des promesses doit être reçu par une pasteure réformée ou un pasteur réformé.

(5) Tout mariage célébré dans l'église d'une autre confession est reconnu, indépendamment de la participation d'un ministre réformé.

Art. 36. Mariage entre conjoints de religions différentes. Si l'un des conjoints appartient à une autre religion ou est sans confession, la pasteure ou le pasteur doit le rendre attentif au respect des convictions de son partenaire chrétien. Il encourage le partenaire réformé à vivre sa propre foi et à en témoigner, moyennant respect des opinions de son conjoint.

Art. 37. Refus. (1) Les pasteurs ne peuvent être contraints de célébrer un mariage contrairement à leurs convictions profondes et à la tradition réformée.

(2) Si, après discussion avec la doyenne ou le doyen, il se voit obligé pour des motifs importants de refuser de célébrer un mariage, il doit en informer sans retard le Conseil de paroisse.

2.1.5 Services funèbres

Art. 38. Signification. Lors du service funèbre, la communauté se réunit pour un culte qui témoigne son soutien aux personnes en deuil et méditer la parole réconfortante de l'Évangile. La pasteure ou le pasteur accompagne les proches avant et après le service funèbre en leur offrant conseils et cure d'âme.

Art. 39. Service pour des non-membres. (1) Tous les membres de l'Église évangélique réformée ont droit à un enterrement religieux.

(2) Pour des motifs pastoraux, un service funèbre peut être célébré pour des défunts qui n'appartenaient pas à l'Église évangélique réformée. La décision est prise par une pasteure ou un pasteur et un membre du Conseil de paroisse, en tenant compte non seulement des vœux des proches, mais également de la volonté du défunt.

Art. 40. Jour et heure. Lorsque les jours et heures des services funèbres ne sont pas déterminés par l'autorité civile, ils sont fixés d'entente avec les proches par la pasteure ou le pasteur dans le cadre des dispositions légales. Celle-ci ou celui-ci informe l'organiste et le sacristain.

Art. 41. Lieu et célébration. (1) Le service funèbre a lieu dans la paroisse du dernier domicile du défunt et est célébré par la pasteure ou le pasteur de cette paroisse. Des exceptions peuvent être convenues avec la pasteure ou le pasteur compétent.

(2) Le service funèbre a lieu en présence de la communauté rassemblée, si possible dans l'église.

(3) Le service funèbre reste simple et garde le même caractère pour tous les défunts. Le chœur, les musiciennes ou les musiciens et les oratrices ou les orateurs doivent veiller au caractère de la cérémonie. Le Conseil de paroisse soutient l'action des pasteurs et des organistes dans ce sens.

(4) Si cela est possible, le service funèbre a lieu dans la paroisse de domicile également en cas d'incinération. Il n'est célébré qu'un seul service public.

(5) Le Conseil de paroisse peut établir des règles au sujet des services funèbres.

Art. 42. Registre. La mention du service funèbre est portée dans le registre de la paroisse dans laquelle la cérémonie a eu lieu; il est annoncé au cours du prochain culte dominical de la paroisse, afin que celle-ci puisse s'y associer par l'intercession.

2.1.6 Cultes d'intercession et de bénédiction particuliers

Art. 43. Cultes d'intercession et de bénédiction. (1) Lorsque des circonstances particulières l'exigent, des cultes d'intercession ou de bénédiction peuvent être organisés pour des personnes ou des groupes de personnes après discussion avec le Doyen et le Conseil de paroisse.

(2) Dans la perspective d'un baptême ultérieur, les parents peuvent demander la présentation de leur enfant. Celle-ci sera célébrée de manière à éviter toute confusion avec un baptême.

(3) La bénédiction des couples non mariés peut être célébrée, mais de manière à éviter toute confusion avec un culte de mariage.

(4) Le Conseil synodal peut établir des directives en collaboration avec la pastorale.

2.1.7 Musique

Art. 44. Chants. Par ses chants, la communauté participe à la proclamation de l'Évangile et exprime ses louanges et son adoration de Dieu, sa joie et sa tristesse. Le chant de l'assemblée est le principal élément musical du culte.

Art. 45. Musique. Le jeu d'orgue, les prestations du chœur de la paroisse et les autres éléments musicaux doivent être adaptés au déroulement du culte et aux chants de la communauté et leurs interventions fixées en fonction de l'année ecclésiastique. Les musiciens, les pasteurs et le Conseil de paroisse veillent à ce que les interventions chorales et musicales respectent ces buts. En cas de litige, le Conseil de paroisse tranche.

2.2. Transmission de la foi

Art. 46. Mission. L'Église témoigne de la foi qu'elle a reçue, annonce l'Évangile, appelle les hommes au service de Jésus-Christ et recherche dans le message biblique des orientations pour les domaines privé et public de la vie en société.

Art. 47. But. (1) Par la transmission de la foi, l'Église cherche à aider les enfants, les adolescents et les adultes à se connaître et à se situer au sein de la communauté avec la promesse de l'amour de Dieu. Elle s'efforce de les familiariser avec le message biblique et de développer leur capacité à chercher et trouver des réponses utiles aux questions fondamentales de la vie.

(2) L'Église encourage et soutient tous les efforts faits dans l'enseignement, le travail auprès de la jeunesse, la formation des adultes et les médias, qui contribuent à expliquer le message libérateur de l'Évangile.

(3) Elle collabore avec les institutions et personnes actives dans ces domaines.

Art. 48. Responsabilité. L'éducation chrétienne des enfants et des adolescents est placée sous la responsabilité commune des parents, des parrains et marraines, de l'école et de l'Église.

Art. 49. Directives. Sur proposition des commissions de l'enseignement religieux, le Synode établit des directives contraignantes au sujet de l'enseignement religieux, en particulier en ce qui concerne les programmes d'enseignement, la durée des cours, les conditions de la confirmation, la participation aux cérémonies et aux manifestations et les qualifications requises des enseignants et leurs conditions d'engagement.

Art. 50. Commissions de l'enseignement religieux. (1) Le Synode élit deux commissions de l'enseignement religieux, une par région linguistique.

(2) Les deux commissions se rencontrent régulièrement et coordonnent leur travail.

(3) Sur mandat du Conseil synodal, elles traitent des questions relatives à l'enseignement religieux et à la collaboration avec l'État, les écoles et les Églises sœurs. Elles élaborent les programmes d'enseignement, examinent et recommandent les moyens d'enseignement, s'intéressent aux nouvelles formes didactiques et veillent à la formation et au perfectionnement des enseignants.

Art. 51. Tâches des parents. (1) La famille constitue le premier contact avec la vie chrétienne et le message biblique.

(2) En baptisant ou présentant leur enfant, les parents s'engagent à l'éduquer dans la foi chrétienne, à le soutenir dans l'enseignement religieux et à l'encourager à participer à la vie de la paroisse. La paroisse soutient les parents dans cette tâche et cherche à collaborer avec eux.

(3) Les parents qui n'ont pas fait baptiser ou présenté leur enfant peuvent néanmoins l'inscrire à l'enseignement religieux.

Art. 52. Tâches de la paroisse. La paroisse est responsable de l'école du dimanche, de l'enseignement de la religion à l'église et à l'école, des cultes d'enfants, de jeunes et de familles. Elle encourage et soutient le travail auprès de l'enfance, de la jeunesse et des médias ainsi que la formation des parents et des adultes.

Art. 53. Introduction à la vie de la paroisse. Les premiers pas dans la vie de la paroisse sont assurés par:

1. les leçons de l'enseignement confessionnel, l'école du dimanche, les cultes, et après une préparation adéquate, la participation à la sainte cène lors de cultes parents-enfants;
2. des cours particuliers avec la participation des parents et d'autres membres de la paroisse;
3. la participation à des manifestations de la paroisse et à des engagements sociaux.

Art. 54. L'Église avec les enfants. La paroisse organise des manifestations avec les enfants, telles que cultes de l'enfance, école du dimanche et semaines de vacances bibliques. Elle s'entoure dans ce but d'animatrices et d'animateurs compétents et veille à leur formation et à leur perfectionnement ainsi qu'à leur encadrement par des spécialistes.

Art. 55. Formation chrétienne. L'enseignement religieux s'efforce de familiariser les élèves avec le message de l'Ancien et du Nouveau Testament et avec les vérités fondamentales de la foi chrétienne et les incite à une réflexion et une action responsables envers Dieu, la création et la société.

Art. 56. Confirmation. (1) Le cheminement que l'Église propose aux jeunes durant leur scolarité obligatoire est conclu par une ou plusieurs célébrations. Plusieurs éléments sont alors pris en considération: le rappel du baptême, la reconnaissance pour le chemin parcouru, la bénédiction et l'intercession pour le passage à l'âge adulte, l'appel à entrer dans l'alliance de Dieu et la suivance de Jésus-Christ, la participation de plein droit comme membre de l'Église.

(2) Les conditions d'accès à la confirmation sont le baptême et la fréquentation de l'enseignement religieux. Le Synode peut formuler des exigences complémentaires.

Art. 57. Organisation de l'enseignement. (1) La paroisse met à disposition les moyens nécessaires au bon déroulement de l'enseignement religieux. Le Conseil de paroisse veille à ce que l'enseignement, le nombre d'élèves par groupe et les horaires permettent de dispenser un enseignement religieux adapté à notre temps. Il engage des collaboratrices et des collaborateurs capables et bien formés et s'occupe de leur perfectionnement.

(2) En cas de difficultés, ou si un élève manque sans excuse les rencontres, le Conseil de paroisse peut intervenir par des mesures appropriées après avoir entendu les parents.

Art. 58. Lieu d'enseignement. Les jeunes suivent l'enseignement dans leur propre paroisse. Des exceptions peuvent être faites dans le cadre d'une collaboration régionale, moyennant l'accord des parents, des enseignants et des Conseils de paroisse concernés.

Art. 59. Cure d'âme et enseignement pour les personnes handicapées. Le Conseil de paroisse porte une attention particulière aux membres de la paroisse qui sont handicapés et veille en collaboration avec le Conseil synodal à leur dispenser la cure d'âme et un enseignement religieux approprié.

Art. 60. Écoles publiques et „Écoles libres publiques“. (1) L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg est favorable à une école publique d'inspiration chrétienne sans empreinte confessionnelle.

(2) Elle est co-responsable des écoles libres publiques. Elle les soutient aussi longtemps qu'elles se révèlent nécessaires et souhaitables.

(3) Le Conseil de paroisse veille, en collaboration avec les autorités scolaires concernées, à ce que, après la suppression d'écoles libres publiques, leurs bâtiments et leur patrimoine restent au service de la vie paroissiale.

Art. 61. Enseignement biblique à l'école. Durant la scolarité primaire, le corps enseignant dispense lui-même aux élèves l'enseignement biblique non-confessionnel. L'État et les Églises reconnues se partagent la responsabilité de l'enseignement; les Églises en définissent le contenu.

Art. 62. Enseignement confessionnel. Dans le cadre de la législation cantonale, l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg est en droit de dispenser un enseignement confessionnel dans les écoles publiques. Le Conseil synodal prend les mesures nécessaires pour que cet enseignement soit assuré, en particulier lorsque les conditions sont difficiles.

Art. 63. Travail avec la jeunesse. (1) Dans le travail avec la jeunesse, l'Église tient compte des besoins des enfants et des adolescents. Elle les encourage à la réflexion et à l'action chrétiennes créatives, à l'autonomie et à l'aptitude à vivre en société.

(2) Le travail avec la jeunesse s'adresse aux particuliers ou aux groupes.

Art. 64. Formation des adultes. Dans les activités liées à la formation religieuse des adultes, les participants approfondissent leurs expériences, échangent ce qu'ils vivent dans leur foi et dans l'Église et développent leur capacité de jugement et leur aptitude à collaborer dans leur vie personnelle, religieuse et sociale.

Art. 65. Médias. La paroisse favorise la parution régulière de rapports dans la presse religieuse et engage dans ce but les moyens nécessaires, afin de donner les informations les plus étendues sur la vie de l'Église et sa propre activité et faire de cette manière connaître l'Évangile. La paroisse cherche également à collaborer avec les médias et journaux locaux.

Art. 66. Centre réformé. En tant que centre de formation de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg, le Centre réformé de Charmey est ouvert aux groupes et aux personnes pour des sessions de formation, des retraites ou des vacances. Il est régi par un règlement particulier adopté par le Synode.

Art. 67. École d'Uttewil. L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg patronne l'école d'Uttewil. L'école se base sur des fondements réformés évangéliques, et garantit l'ouverture aux autres formes de pensée. Le Conseil synodal, en collaboration avec le comité de l'association, représente ses intérêts auprès des Églises sœurs de la Suisse et des autorités cantonales.

2.3. La solidarité dans la paroisse

Art. 68. Esprit œcuménique. (1) La paroisse s'efforce de remplir ses tâches dans un esprit œcuménique. Elle est prête au dialogue et à la collaboration avec d'autres communautés chrétiennes et progresse avec elles dans l'unité du peuple de Dieu.

(2) La paroisse s'engage en faveur de la compréhension et du respect mutuel entre confessions chrétiennes.

Art. 69. Collaboration. La paroisse crée, encourage et soutient des services sociaux et toute action entreprise en faveur de l'amour du prochain. Elle peut collaborer avec d'autres institutions et se joindre à la création de projets régionaux.

Art. 70. Cure d'âme. (1) Le message de Jésus-Christ s'adresse à chaque humain. La cure d'âme, à laquelle chaque chrétien est convié, s'appuie sur ce message.

(2) La cure d'âme est d'abord le domaine d'activité des collaboratrices et des collaborateurs ecclésiastiques formés à cet effet.

(3) La cure d'âme oblige à la discrétion.

(4) La cure d'âme et l'accompagnement social se complètent pour assister, avec des encouragements, des conseils et une aide active, les personnes qui se trouvent dans des difficultés psychiques, physiques et sociales.

Art. 71. Diaconie. (1) La diaconie transforme en actions les exigences de l'Évangile de Jésus-Christ. Elle comprend les interventions auprès des particuliers et sur le plan politique.

(2) Tous les membres de la paroisse participent au ministère diaconal.

(3) La paroisse peut engager des collaboratrices et des collaborateurs diaconaux spécialement formés qui assistent les particuliers et les groupes et encouragent les membres de la paroisse à exercer de manière indépendante un service social.

(4) La paroisse défend plus particulièrement les opprimés et les personnes défavorisées ou nécessiteuses.

(5) La paroisse encourage la constitution de groupes de jeunesse ou de personnes âgées ou encore de groupes occasionnels et de cercles d'assistants.

Art. 72. Responsabilité sociale. L'Église et ses membres sont invités, en se fondant sur l'Évangile, à participer à la solution des problèmes actuels du monde politique, économique et social et à encourager le dialogue entre les groupes opposés de notre société.

Art. 73. Évangélisation, mission et entraide. (1) La paroisse reconnaît l'évangélisation, la mission et l'entraide comme faisant partie de ses propres tâches.

(2) Les demandes de l'Église universelle sont régulièrement évoquées au cours du culte et de l'enseignement.

(3) La paroisse soutient les œuvres ecclésiales et affecte 2-5 % de ses recettes fiscales à la mission et à l'entraide.

(4) Elle encourage ses membres à en faire de même.

2.4. Gestion de la paroisse

2.4.1 Assemblée de paroisse

Art. 74. Assemblées ordinaire et extraordinaire. (1) L'Assemblée de paroisse ordinaire a lieu deux fois par année.

(2) Si les affaires de la paroisse l'exigent ou si un vingtième des paroissiens ayant le droit de vote le demande, le Conseil de paroisse convoque une Assemblée extraordinaire.

(3) Le Conseil de paroisse peut inviter les paroissiens à des Assemblées consultatives d'information.

Art. 75. Convocation. Le Conseil de paroisse publie la convocation à l'Assemblée de paroisse avec l'ordre du jour au moins dix jours à l'avance dans l'organe de publication de la paroisse et dans la Feuille Officielle du canton de Fribourg.

Art. 76. Public. L'Assemblée de paroisse est publique. Le bureau ou un quart des personnes présentes ayant le droit de vote peut néanmoins en refuser l'accès à des tiers pour des raisons importantes.

Art. 77. Tâches. L'Assemblée de paroisse remplit les tâches suivantes:

1. Elle élit les membres du Conseil de paroisse, les délégués au Synode, la Commission de révision des comptes et le Bureau de l'Assemblée.
2. Elle élit les ministres consacrés après que le Conseil synodal a constaté leur éligibilité.
3. Elle propose au Conseil synodal, à l'intention du Synode, la création ou la suppression de postes.
4. Elle approuve le rapport annuel et les comptes et statue sur le budget et le taux d'impôt.
5. Elle approuve l'achat et la vente d'immeubles et la constitution de droits de superficie.
6. Elle propose au Synode la création ou la dissolution d'associations de paroisses.
7. Elle décide la création de commissions qui ne sont pas placées sous la responsabilité directe du Conseil de paroisse et élit leurs membres.
8. Elle peut adopter un règlement de paroisse, sous réserve de l'approbation du Conseil synodal.
9. Elle surveille la vie et l'administration de la paroisse.

Art. 78. Présidence et Bureau. (1) L'Assemblée de paroisse est présidée, si le règlement de paroisse ne prévoit rien d'autre, par la présidente ou le président du Conseil de paroisse ou son remplaçant.

(2) Le Bureau de l'Assemblée est composé, si le règlement de paroisse ne prévoit rien d'autre, de la présidente ou du président de l'Assemblée, de la secrétaire ou du secrétaire et des scrutateurs. Le Bureau statue sur les questions de procédure. Une motion d'ordre peut être déposée en tout temps, sur laquelle il doit être immédiatement statué.

(3) Le Conseil de paroisse est responsable de la tenue du procès-verbal. Celui-ci mentionne le nombre des personnes présentes ayant le droit de vote, les propositions, les décisions, le résultat des élections et des votations et un résumé de la discussion. Il est signé par la présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire.

Art. 79. Déroulement de l'Assemblée. (1) Les membres du Conseil de paroisse ont le droit de vote.

(2) Les décisions de l'Assemblée sont prises à main levée sauf si un quart des personnes présentes ayant le droit de vote réclame le vote à bulletin secret.

(3) Dans les votations, les décisions sont prises à la majorité simple des personnes qui se sont exprimées, les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'étant toutefois pas pris en considération. En cas d'égalité, la personne qui préside tranche.

(4) Dans les élections, les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes qui se sont exprimées, les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'étant

toutefois pas pris en considération. En cas de second tour, l'élection a lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, la candidate ou le candidat le plus jeune est élu. Les élections ont lieu à bulletin secret.

(5) Les propositions qui concernent un objet qui n'a pas été porté à l'ordre du jour sont, si l'Assemblée vote l'entrée en matière, transmises au Conseil de paroisse pour rapport à la prochaine Assemblée de paroisse.

Art. 80. Voies de droit. En cas de violation des dispositions légales ou de vice de procédure grave, un recours contre une élection ou une décision de l'Assemblée de paroisse peut être déposé auprès du Conseil synodal dans un délai de trente jours. La procédure est régie par un règlement particulier.

2.4.2 Conseil de paroisse

Art. 81. Composition. (1) Le Conseil de paroisse est composé habituellement de sept membres.

(2) Le règlement de paroisse peut fixer le nombre de membres entre cinq et quinze.

(3) Les ministres consacrés actifs dans la paroisse appartiennent en outre d'office au Conseil de paroisse. Ils ne peuvent pas présider le Conseil. Ils disposent au maximum d'un tiers du droit de vote des membres du Conseil de paroisse élus par l'Assemblée de paroisse. Si leur droit de vote dépasse cette proportion, les ministres entrés en fonction en dernier ne disposent que d'une voix consultative et du droit de faire des propositions.

Art. 82. Éligibilité. Peuvent être proposés à l'élection au Conseil de paroisse les membres de la paroisse majeurs qui sont aptes et prêts à promouvoir la vie de la paroisse et de l'Église en collaboration avec les ministres et les collaboratrices et les collaborateurs ecclésiastiques.

Art. 83. Élections. (1) Les membres du Conseil de paroisse sont élus à bulletin secret par l'Assemblée de paroisse pour une durée de quatre ans. La réélection est possible.

(2) Les propositions doivent être adressées au Conseil de paroisse trente jours avant l'Assemblée de paroisse par une liste signée par la candidate ou le candidat et dix paroissiens bénéficiant du droit de vote. Si un nombre insuffisant de candidates ou de candidats est proposé dans ce délai, chaque paroissien majeur sera éligible à l'Assemblée de paroisse. Dans ce cas, la personne élue devra déclarer dans un délai de trois jours après avoir eu connaissance du résultat de l'élection si elle l'accepte ou non. S'il n'est pas possible d'élire un Conseil de paroisse entier à l'Assemblée, le Conseil synodal détermine la procédure à suivre.

(3) S'il n'y a pas plus de candidates ou de candidats à l'élection que de postes à pourvoir, les candidates ou les candidats proposés sont tenus pour élus.

(4) Les noms des élus sont publiés.

(5) En cas de vacance au sein du Conseil de paroisse durant la législature, une élection complémentaire a lieu au cours de la prochaine Assemblée de paroisse.

Art. 84. Constitution, entrée en fonction et transfert des dossiers. (1) Dans un délai de dix jours après son élection, le Conseil de paroisse se réunit sous la présidence de son membre le plus âgé pour une séance constitutive. Il élit pour la durée de la législature sa présidente ou son président, sa vice-présidente ou son vice-président, sa secrétaire ou son secrétaire et sa caissière ou son caissier. La secrétaire ou le secrétaire ne doit pas obligatoirement être membre du Conseil de paroisse. La caissière ou le caissier ne peut pas être conseiller de paroisse. Le Conseil de paroisse est responsable de la gestion. Le règlement de paroisse peut prévoir l'élection de la présidente ou du président du Conseil de paroisse par l'Assemblée de paroisse.

(2) Le Conseil de paroisse répartit les tâches entre ses membres.

(3) Le Conseil de paroisse sortant remet aux nouveaux membres les affaires en cours et les informe de leur développement.

(4) Le nouveau Conseil de paroisse est installé dans ses fonctions lors d'un culte de la paroisse après avoir été assermenté par le Conseil synodal.

Art. 85. Tâches. Le Conseil de paroisse assume les tâches suivantes:

1. Il est responsable de la vie de la paroisse conjointement avec les ministres et ses collaboratrices et ses collaborateurs.
2. Il exécute les décisions de l'Assemblée de paroisse, du Synode et du Conseil synodal.
3. Il élit les pasteurs suffragants, après que le Conseil synodal a constaté leur éligibilité, et les employées et les employés de la paroisse aux postes principaux et secondaires. Il soutient et défend ses collaboratrices et ses collaborateurs.
4. Il organise les différents emplois de la paroisse et crée les commissions particulières qui travaillent sous sa responsabilité.
5. Il prépare et convoque l'Assemblée de paroisse.
6. Il entretient les contacts avec les autorités locales, les paroisses voisines ainsi qu'avec d'autres communautés ou Églises présentes dans la paroisse.
7. Il est responsable de l'administration de la paroisse, de la tenue des procès-verbaux, des registres ecclésiastiques et des archives et des bâtiments et immeubles.

Art. 86. Séances. (1) Les membres du Conseil de paroisse remplissent leurs tâches dans un esprit de collégialité et d'entraide mutuelle. Les collaboratrices et les collaborateurs de la paroisse et les délégués au Synode peuvent être invités à participer aux séances. Ils ont voix consultative.

(2) Le Conseil de paroisse se réunit au moins six fois par année. Il est en outre convoqué par sa présidente ou son président chaque fois que des affaires urgentes

l'exigent, ou encore lorsque deux membres le demandent ou si le Conseil synodal l'ordonne.

(3) Les membres du Conseil de paroisse ont l'obligation d'assister à toutes les séances, sauf excuses valables.

(4) Tous les participants aux séances sont tenus au devoir de discrétion.

Art. 87. Décisions, élections. (1) Le Conseil de paroisse ne peut prendre des décisions et procéder à des élections que lorsqu'il a été régulièrement convoqué et que la majorité de ses membres est présente.

(2) Les décisions sont prises à la majorité simple à main levée, sauf si le Conseil opte pour le vote secret. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président tranche.

(3) Les élections ont lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande. Elles interviennent à la majorité absolue, les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'étant toutefois pas pris en considération. En cas d'égalité de voix au deuxième tour, la candidate ou le candidat le plus jeune est déclaré élu.

(4) Un membre du Conseil de paroisse ne peut pas participer au traitement d'une affaire dans laquelle elle-même ou lui-même possède un intérêt particulier ou une personne avec laquelle elle ou il se trouve en étroit lien de parenté, de dépendance ou d'obligation. En cas de violation du devoir de récusation, la décision qui a été prise est nulle.

(5) Les délibérations du Conseil de paroisse sont consignées dans un procès-verbal qui contient au moins les noms des membres présents, les affaires traitées, l'essentiel des discussions, les propositions et les décisions ainsi que le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par la présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire et soumis à l'approbation du Conseil à la prochaine séance.

Art. 88. Recours. Les décisions du Conseil de paroisse peuvent être attaquées par un recours écrit adressé au Conseil synodal dans un délai de trente jours dès la publication de la décision. La procédure est régie par un règlement particulier.

Art. 89. Règlements divers. Le Conseil de paroisse peut établir divers règlements dans le cadre de la législation ecclésiastique. Ces règlements doivent être approuvés par le Conseil synodal avant d'être soumis à l'Assemblée de paroisse.

Art. 90. Violation des devoirs. (1) En cas de difficultés au sein du Conseil de paroisse ou de la paroisse, le litige est porté devant le Conseil synodal.

(2) Si un membre du Conseil de paroisse néglige les devoirs de sa fonction ou porte atteinte à l'image de l'Église par son comportement, les autres membres lui rappellent ses obligations. Dans les cas graves, ils peuvent lui demander de démissionner.

(3) Sur demande du Conseil de paroisse, le Conseil synodal peut destituer un membre du Conseil de paroisse de ses fonctions.

2.5. Au service de la paroisse

2.5.1 Bénévolat

Art. 91. Principe. (1) L'Église dépend de l'engagement de ses membres et a besoin de leurs réflexions et de leurs prières. Elle encourage les personnes et les groupes à participer à la vie de la paroisse.

(2) Elle confie à ses membres qui en sont capables des tâches dans le domaine de la gestion, de l'administration, du culte, de l'enseignement, de la cure d'âme ou de la diaconie.

Art. 92. Encouragement à s'engager. L'Église encourage l'engagement de ses membres par une reconnaissance et un dédommagement appropriés, des possibilités de formation et de perfectionnement, l'octroi d'un certificat de travail, l'indemnisation des frais et une couverture d'assurance.

Art. 93. Couples. L'engagement et la rémunération de collaborateurs ne créent aucune obligation pour leur conjoint. Si les conjoints d'employés de l'Église se chargent de certaines tâches, les conditions d'engagement devront le prévoir. Dans ce cas, ils jouissent des mêmes droits que les autres bénévoles.

2.5.2 Services et ministères

Art. 94. Principe. (1) La paroisse a besoin de services et de ministères particuliers pour accomplir ses tâches en matière de gestion, prédication, enseignement, formation des adultes, cure d'âme, diaconie, musique, service de sacristie et administration, qui exigent tous des connaissances et des capacités spéciales.

(2) Ces fonctions exigent des dispositions intérieures, une formation approfondie et adaptée au poste.

(3) Le statut de membre de l'Église est exigé pour les ministres consacrés. Le Conseil de paroisse peut, en fonction de leurs compétences, confier des mandats ou des tâches particulières à des personnes qui ne sont pas membres de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

Art. 95. Collaboration. Les collaboratrices et les collaborateurs ecclésiastiques, après discussion avec le Conseil de paroisse, se partagent de manière collégiale le travail à effectuer dans la paroisse selon leur formation, leurs tâches et leurs capacités. Ils respectent les domaines d'activité de leurs collègues et cherchent à se compléter où cela est nécessaire et possible.

2.5.3 Ministres consacrés

Art. 96. Nombre de postes. (1) Chaque paroisse compte en règle générale au moins un poste pastoral.

(2) L'Assemblée de paroisse peut proposer au Conseil synodal, à l'intention du Synode, la création d'autres postes lorsque le nombre de membres de la paroisse dépasse 2 000 unités par poste ou si d'autres motifs importants le justifient.

Art. 97. Commission d'élection. (1) Si un poste de ministre consacré doit être pourvu, le Conseil de paroisse crée sans délai une commission d'élection. Le Conseil synodal est représenté dans cette commission par un de ses membres. La doyenne ou le doyen se tient à disposition de la commission pour la conseiller. Un ministre sortant ne peut pas être membre de la commission.

(2) La commission d'élection peut à son choix mettre le poste au concours ou aborder directement le candidat éventuel. Elle transmet ses propositions au Conseil de paroisse après que le Conseil synodal a confirmé l'éligibilité de la candidate ou du candidat.

(3) Au moins dix membres de la paroisse ayant droit de vote peuvent proposer des candidates ou des candidats éligibles au Conseil de paroisse, à l'intention de l'Assemblée de paroisse, jusqu'à cinq semaines avant la date prévue pour l'élection. Au moins deux semaines avant la date de l'élection, le Conseil de paroisse présente les candidats à la paroisse.

Art. 98. Élection. (1) L'Assemblée de paroisse élit le ministre consacré au bulletin secret et à la majorité absolue des personnes qui se sont exprimées, les absentions et les bulletins blancs ou nuls n'étant toutefois pas pris en considération. En cas de second tour, l'élection a lieu à la majorité simple. En cas d'égalité, la présidente ou le président de la paroisse tranche.

(2) Le procès-verbal de l'élection est remis au Conseil synodal.

Art. 99. Réélection. (1) Après chaque période de sept ans, le Conseil de paroisse décide de poursuivre ou de mettre un terme aux relations de service. S'il propose de confirmer le ministre dans ses fonctions, il publie cette décision dans la Feuille officielle et dans l'organe de publication de la paroisse. Si, dans un délai d'un mois dès la publication dans la Feuille officielle, 5 % des membres de la paroisse ayant le droit de vote ou le Conseil synodal ne demandent pas une élection de confirmation, le ministre est tenu pour réélu pour la prochaine période.

(2) Si le Conseil de paroisse ne souhaite pas renouveler l'engagement du ministre, l'Assemblée de paroisse statue sur la réélection.

(3) Sur demande de l'une des deux parties, le Conseil synodal peut entendre chacune d'elles avant le vote.

(4) Dans des cas particuliers, le Conseil synodal peut, sur proposition du Conseil de paroisse, ordonner un vote de confirmation au plus tôt après l'écoulement de trois années au cours de la première période de service.

(5) Si un ministre n'est pas réélu, son salaire et son droit d'habitation lui sont encore garantis pendant trois mois.

Art. 100. Remplacements. (1) Si la paroisse compte plusieurs pasteurs, ceux-ci se remplacent mutuellement. Ils se répartissent les vacances et les jours fériés de manière appropriée. Dans les paroisses disposant d'un seul poste de pasteur, le Conseil de paroisse organise le remplacement.

(2) En cas d'absence d'une durée inférieure à une année, le Conseil de paroisse nomme un remplaçant éligible au service pastoral.

(3) Pour des remplacements plus courts et limités dans le temps ou pour des services particuliers, le Conseil de paroisse peut exceptionnellement, avec l'accord du Conseil synodal, désigner, pour tout le service ou une partie seulement, des étudiants en théologie, des pasteurs à la retraite ou, en dernier recours, des membres de la paroisse qui en possèdent les capacités. L'appui de professionnels devra être accordé aux personnes non consacrées.

(4) Ces dispositions s'appliquent par analogie aux diacres.

2.5.4 Collaboratrices et collaborateurs pédagogiques

Art. 101. Cultes de l'enfance. Le Conseil de paroisse engage des collaboratrices et des collaborateurs compétents pour transmettre le message biblique aux enfants et diriger des cultes de l'enfance. Il veille à leur formation et à leur perfectionnement et crée des conditions d'enseignement favorables en mettant à disposition un matériel et des locaux appropriés.

Art. 102. Catéchètes. (1) Les catéchètes disposant d'une formation adéquate reconnue par le Conseil synodal accomplissent dans la paroisse des tâches d'éducation chrétienne et d'enseignement religieux. Ils travaillent de manière indépendante dans le cadre de leur cahier des charges.

(2) Les catéchètes sont engagés par le Conseil de paroisse qui veille à leur formation et à leur perfectionnement conformément aux directives émises par le Conseil synodal.

(3) Les tâches incombant aux catéchètes peuvent être confiées à des enseignantes ou à des enseignants ou à d'autres collaborateurs capables à condition qu'une formation en cours d'emploi et l'appui et les conseils de professionnels soient garantis.

2.5.5 Musiciennes ou musiciens

Art. 103. Tâches. Les musiciens tels que les organistes, les directrices ou les directeurs de chœur ou les chantres sont des collaborateurs ecclésiastiques avec une formation adéquate reconnue qui sont responsables, dans le cadre de leur cahier des charges, de l'organisation et de l'encouragement de la musique d'église et du chant dans le cadre ou en dehors du culte.

2.5.6 Sacristains

Art. 104. Tâches. (1) Les sacristains sont les collaborateurs ecclésiastiques responsables, dans le cadre de leur cahier des charges, de l'entretien des églises, des maisons de paroisse et des autres installations de l'Église. Ils sont aussi attentifs aux personnes ayant besoin d'aide qui visitent ces lieux.

(2) Ils rendent le Conseil de paroisse attentif aux travaux d'entretien indispensables.

2.5.7 Secrétaire

Art. 105. Tâches. (1) La tenue des procès-verbaux et des archives de la paroisse et les travaux administratifs sont confiés à une secrétaire ou un secrétaire et, le cas échéant, à d'autres collaboratrices ou collaborateurs. Le Conseil de paroisse est responsable de la gestion.

(2) Si la secrétaire ou le secrétaire ne fait pas partie du Conseil de paroisse, elle ou il participe aux séances de ce dernier avec voix consultative, sauf si le règlement de paroisse prévoit autre chose.

Art. 106. Élection et remplacement. (1) La secrétaire ou le secrétaire de la paroisse est élu par le Conseil de paroisse au cours de sa séance constitutive pour la durée de la législature. L'élue ou l'élu ne doit pas être obligatoirement membre du Conseil de paroisse. Une réélection est possible.

(2) La remise des affaires à la nouvelle secrétaire ou au nouveau secrétaire est assurée par le Conseil de paroisse et consignée dans un procès-verbal. Celui-ci mentionne la liste des documents transmis.

(3) Le Conseil de paroisse établit le cahier des charges de la secrétaire ou du secrétaire et émet des directives pour l'organisation de l'administration de la paroisse, le droit de signature et la conservation des documents officiels.

Art. 107. Tenue des archives. Les registres ecclésiastiques, les procès-verbaux des séances de l'Assemblée de paroisse et du Conseil de paroisse, le budget et les comptes annuels doivent être conservés pendant une durée illimitée. Les dossiers administratifs, les pièces comptables, les décomptes fiscaux et les autres factures doivent être conservés pendant dix ans.

2.5.8 Caissière ou caissier

Art. 108. Tâches. (1) La caissière ou le caissier tient la comptabilité, s'occupe des finances et gère le patrimoine de la paroisse.

(2) Le Conseil de paroisse est responsable de la gestion.

(3) La caissière ou le caissier peut être invité à participer aux séances du Conseil de paroisse. Elle ou il a voix consultative.

Art. 109. Élection et remise de la caisse. (1) La caissière ou le caissier de la paroisse est élu par le Conseil de paroisse au cours de sa séance constitutive pour la durée de la législature. L'élue ou l' élu ne peut pas être membre du Conseil de paroisse. Une réélection est possible.

(2) La remise de la caisse à la nouvelle caissière ou au nouveau caissier est assurée par la Commission de révision des comptes et est consignée dans un procès-verbal. Celui-ci mentionne tous les soldes, et contient une liste détaillée de toutes les créances et dettes, un bilan intermédiaire et un inventaire des documents transmis.

(3) Au début de chaque législature, le Conseil de paroisse établit des directives à l'intention de la caissière ou du caissier pour ce qui concerne la comptabilité et les modalités de paiement et d'encaissement.

2.6. Les finances et l'administration de la paroisse

Art. 110. Commission de révision des comptes. L'Assemblée de paroisse élit une Commission de révision des comptes de trois membres au moins, dont la durée de fonction est identique à celle du Conseil de paroisse. Y sont éligibles des membres de la paroisse ayant le droit de vote et qui n'appartiennent ni au Conseil de paroisse ni à l'administration de la paroisse.

Art. 111. Tâches. (1) La Commission examine le budget, le taux d'impôt demandé et les projets de dépenses qui nécessitent une décision de l'Assemblée de paroisse.

(2) Elle examine et révise les comptes annuels, les compare avec le budget et contrôle l'utilisation des crédits. Moyennant autorisation du Conseil de paroisse, elle peut confier la révision des comptes à une société fiduciaire. Ce mandat ne la décharge néanmoins pas de sa responsabilité.

(3) Trente jours avant l'Assemblée de paroisse, le Conseil de paroisse donne à la Commission tous les documents et tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. La Commission peut consulter toutes les pièces comptables.

(4) La Commission donne son avis à l'Assemblée de paroisse, au sujet des finances et de la planification financière, sur le budget, les dépenses et les comptes annuels. Son rapport et sa prise de position doivent être adressés au Conseil de paroisse au moins une semaine avant l'Assemblée de paroisse.

Art. 112. Surveillance de la caisse. (1) La Commission de révision des comptes doit, au moins une fois par année, contrôler ou faire contrôler la caisse et la comptabilité, l'existence des actifs figurant au bilan et l'état des créances. Elle tient un procès-verbal de son contrôle qui est transmis au Conseil de paroisse et à la Commission financière du Synode.

(2) Si cela est nécessaire, la Commission financière peut elle-même procéder ou faire procéder à un contrôle.

Art. 113. Budget. (1) Le Conseil de paroisse établit chaque année le budget à l'intention de l'Assemblée de paroisse. Celui-ci décrit chaque recette et dépense au moyen d'une liste détaillée des différents postes tels qu'ils sont contenus dans le plan comptable adopté par le Conseil synodal et les directives comptables. Tous les postes représentent des montants bruts; la compensation est interdite.

(2) Le budget doit être équilibré. Si les dépenses dépassent les recettes de plus de 5 %, la paroisse doit élever son taux d'impôt.

(3) Les postes du budget qui n'ont pas été épuisés ne peuvent pas être utilisés pour un autre but.

(4) Le budget est publié dans l'organe de publication de la paroisse en même temps que la convocation à l'Assemblée de paroisse ou mis à disposition pour consultation.

(5) Sur la base de la proposition de la Commission de révision des comptes, l'Assemblée de paroisse adopte le budget avant la fin de l'année. Les postes du budget dont le montant est fixé par la réglementation ecclésiastique ou une décision du Synode ne peuvent pas être modifiés. Le montant des dépenses prévu par le Conseil de paroisse ne peut pas être dépassé sans que la couverture de ce dépassement soit assurée.

(6) Le budget approuvé est transmis à la Commission financière du Synode.

(7) Si l'Assemblée de paroisse n'accepte pas le budget, le Conseil de paroisse établit un nouveau projet qu'il doit soumettre à l'Assemblée de paroisse dans les 60 jours à compter du rejet. Dans l'intervalle, le Conseil de paroisse ne peut procéder qu'aux dépenses indispensables à une bonne gestion de la paroisse.

Art. 114. Dépenses. (1) Les dépenses de la paroisse sont effectuées sur la base du budget ou d'une décision particulière de l'Assemblée de paroisse.

(2) Les dépenses qui n'ont pas été prévues dans le budget et qui ne ressortent pas d'une décision du Synode ou d'une disposition de la réglementation ecclésiastique doivent être approuvées par l'Assemblée de paroisse.

(3) Si l'Assemblée de paroisse ne peut pas être convoquée à temps, le Conseil de paroisse peut approuver une charge imprévisible et urgente. Sa décision doit être soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée de paroisse.

Art. 115. Placements. Les placements effectués par la paroisse doivent, sauf s'ils servent à des buts d'intérêt public, produire des intérêts à un taux usuel et offrir une sécurité absolue.

Art. 116. Amortissement des dettes. Le Conseil synodal peut fixer des taux minimums d'amortissement des dettes.

Art. 117. Comptabilité. (1) Les comptes annuels sont bouclés par le Conseil de paroisse et soumis à l'approbation de l'Assemblée de paroisse. Ils contiennent la comptabilité générale, le décompte des investissements et le bilan.

(2) Durant les dix jours avant l'Assemblée de paroisse, les comptes sont mis à disposition pour consultation; ils peuvent être publiés dans l'organe de publication de la paroisse avec la convocation à l'Assemblée de paroisse.

(3) Sur la base de la proposition de la Commission de révision des comptes, l'Assemblée de paroisse adopte les comptes au plus tard à fin juin.

(4) Les comptes approuvés sont transmis pour contrôle à la Commission financière du Synode.

3. *L'Église cantonale*

3.1. *Le Synode*

Art. 118. Pouvoirs et législation. Le Synode est l'organe suprême et l'autorité législative de l'Église. La durée de la législation est de quatre ans.

Art. 119. Tâches. Le Synode exerce les tâches suivantes:

1. Il s'occupe de toute question propre à l'Église.
2. Il promulgue et révisé la Constitution et le Règlement ecclésiastiques ainsi que d'autres règlements. Il fait des propositions en matière de révision de la législation ecclésiastique de l'État.
3. Il élit le Conseil synodal, l'organe de révision, les membres de la Commission financière, de la Commission de recours et des autres commissions synodales. Le Bureau du Synode procède provisoirement aux élections des remplaçants de membres des commissions lorsqu'il n'est pas possible d'attendre jusqu'au prochain Synode.
4. Il élit les membres et les suppléants de l'Assemblée des délégués de la Fédération des Églises Protestantes de la Suisse. La présidente ou le président du Conseil synodal fait partie d'office de la délégation.
5. Il décide, sur proposition du Conseil synodal, de la création et de la suppression de postes pastoraux et diaconaux dans les paroisses et dans l'Église cantonale.
6. Il adopte des directives sur la consécration et nomme la commission de consécration.
7. Il examine et approuve le programme d'activité et le rapport annuel du Conseil synodal et des autres organes de l'Église et émet des directives à l'intention du Conseil synodal.
8. Il traite régulièrement des questions relatives à l'évangélisation, à la mission et à l'aide au développement. Il statue sur la création ou la suppression de postes cantonaux.

9. Il est responsable de la gestion financière de l'Église et exerce la haute surveillance sur l'administration. Il examine et approuve le budget et les comptes annuels de la Caisse synodale et fixe le montant des contributions paroissiales.
10. Il se prononce sur l'appartenance de l'Église à des institutions ou des associations religieuses.

Art. 120. Élections. (1) Les délégués au Synode, ainsi que deux à quatre remplaçants, sont élus au bulletin secret par l'Assemblée de paroisse, aux dates fixées par le Conseil synodal. Ils sont rééligibles.

(2) Les candidatures doivent être adressées au Conseil de paroisse au moins trente jours avant l'Assemblée sur une liste signée par la candidate ou le candidat et dix paroissiens ayant le droit de vote.

(3) S'il n'y a pas plus de candidates ou de candidats que le nombre de délégués et de remplaçants attribués à une paroisse, le Conseil synodal les déclare élus tacitement.

(4) Les délégués au Synode qui sont élus au Conseil synodal doivent être remplacés.

(5) Le Bureau du Synode publie au début de la législature la liste des délégués au Synode et de leurs remplaçants.

Art. 121. Session constitutive. (1) La session constitutive d'une nouvelle législature est convoquée et ouverte par le Bureau du Synode sortant. Elle commence par un culte avec sainte cène dans l'une des églises réformées de Morat.

(2) Le Synode se prononce sur la validité de l'élection de ses membres qui promettent de s'acquitter fidèlement de leur tâche.

(3) Il procède à l'élection, à chaque fois par des procédures distinctes:

- de la présidente ou du président et des deux vice-présidents du Synode, choisis en son sein, qui forment à eux trois le Bureau du Synode;
- de l'organe de révision;
- des membres de la commission financière, de la commission de consécration et des autres commissions synodales.

Art. 122. Élection du Conseil synodal. Au milieu de la législature, le Synode élit les membres du Conseil synodal puis, au sein de ce dernier, la présidente ou le président, et la vice-présidente ou le vice-président.

Art. 123. Synodes ordinaires et extraordinaires. (1) Le Synode de printemps siège à Morat le deuxième lundi après Pentecôte; le Synode d'automne siège tour à tour dans les autres paroisses le lundi qui suit le dimanche de la Réformation.

(2) Le Synode peut décider de tenir une session extraordinaire. Sur demande du Conseil synodal, ou si au moins vingt délégués au Synode déposent une requête écrite et motivée, le Bureau du Synode doit convoquer un Synode extraordinaire dans un délai de deux mois.

Art. 124. Langues officielles et procès-verbal. Les délibérations du Synode ont lieu en allemand et en français. La traduction en est assurée. Le procès-verbal est établi dans les deux langues. Il contient le nombre des délégués présents, les propositions, les décisions, le résultat des votes ou des élections et un résumé des débats. Il est signé par la présidente ou le président du Synode et la responsable ou le responsable du procès-verbal.

Art. 125. Convocation et quorum. (1) Le Conseil synodal prépare les sessions en collaboration avec le Bureau du Synode et les commissions concernées. Le Synode est convoqué par le Bureau du Synode. Les convocations doivent être envoyées avec l'ordre du jour et les documents nécessaires quatorze jours avant la session.

(2) Les délégués ou leurs représentants sont obligés de participer aux sessions. Les personnes empêchées de le faire doivent s'excuser auprès de la présidente ou du président du Synode.

(3) La présidente ou le président du Synode peut inviter des personnes non-membres du Synode à participer aux sessions et leur donner la parole.

(4) Le Synode ne peut prendre des décisions que si la majorité absolue de ses membres est présente; si le quorum ne peut être atteint après une deuxième convocation, le Synode peut néanmoins délibérer valablement.

Art. 126. Sessions. (1) Le Synode est ouvert par une méditation biblique et se termine par une prière.

(2) La présidente ou le président dirige les délibérations et veille à ce qu'elles se déroulent dans un esprit de respect réciproque. Le Bureau du Synode peut limiter le temps de parole.

(3) Les délibérations du Synode sont publiques; des exceptions peuvent être demandées par un quart des membres présents ou décidées par le Bureau du Synode.

Art. 127. Ordre du jour. Le Synode délibère sur les objets portés à l'ordre du jour. De nouveaux objets peuvent également être traités lorsque, au début de la session, une majorité de deux tiers des membres présents les qualifient d'urgents.

Art. 128. Élections et votes. (1) Le Conseil synodal, le Bureau du Synode et les membres des commissions ecclésiastiques sont élus au bulletin secret. Les autres élections et les votes se déroulent en règle générale à main levée, sauf si un dixième des membres présents demande un vote ou une élection au bulletin secret.

(2) Les majorités suivantes sont nécessaires:

- la majorité des deux tiers pour la révision de la Constitution ou du Règlement ecclésiastiques, et pour les résolutions, les affaires urgentes et les propositions de reconsidération dont le traitement est requis en cours de session;
- la majorité absolue au premier tour des élections;

– la majorité relative au second tour des élections et pour toutes les autres votations.

(3) Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en considération pour le calcul de la majorité.

(4) La présidente ou le président du Synode a le droit de vote dans les élections à bulletin secret. En cas d'égalité au deuxième tour d'une élection, le candidat le plus jeune est élu. En cas d'égalité des voix dans les votes, la présidente ou le président du Synode tranche.

Art. 129. Déroulement des votations. (1) Les propositions doivent être présentées à la présidente ou au président du Synode par écrit. Pour les votations, la présidente ou le président lit dans les deux langues le texte proposé qui figurera dans le procès-verbal. Les votes portent d'abord sur les sous-amendements, puis sur les amendements. Dans le vote final, la proposition du Conseil synodal ou de la commission compétente a la priorité sur les contre-propositions.

(2) Une motion d'ordre peut être déposée en tout temps et doit être soumise immédiatement au vote.

Art. 130. Motions. Chaque membre du Synode a le droit de déposer par écrit auprès de la présidente ou du président du Synode, vingt jours au moins avant la session, une motion sous forme de proposition ou d'un projet rédigé. Elle est soumise aux délégués. La motion est tenue pour transmise si le Conseil synodal l'admet et qu'aucune contre-proposition n'émane du Synode. Dans les autres cas, celui-ci statue sur la motion. Une motion transmise est confiée au Conseil synodal pour rapport et proposition.

Art. 131. Questions et propositions. Chaque membre du Synode a le droit de poser des questions ou de faire des propositions au Synode ou au Conseil synodal. Si elles font l'objet d'une délibération du Synode, elles doivent également être adressées par écrit à la présidente ou au président du Synode au moins vingt jours avant la session. Dans le même délai, les paroisses peuvent présenter des propositions au Synode par l'intermédiaire de la présidente ou du président du Conseil de paroisse.

Art. 132. Référendum. (1) Les décisions du Synode ont force de loi pour toutes les paroisses.

(2) Une votation populaire ecclésiastique doit avoir lieu dans les douze mois si trois Conseils de paroisse ou 1 000 paroissiens au moins en font la demande dans un délai de deux mois.

3.2. Le Conseil synodal

Art. 133. Élection. Le Conseil synodal est l'autorité exécutive de l'Église. La durée de son mandat est de quatre ans. Elle commence avec un décalage de deux

ans par rapport à la législature du Synode. Lorsqu'un siège devient vacant en cours de législature, l'élection complémentaire doit avoir lieu lors du prochain Synode.

Art. 134. Tâches. Le Conseil synodal a les droits et les obligations suivants:

1. Il est responsable de la vie de l'Église cantonale conjointement avec le Synode. Il traite des problèmes de planification ecclésiale. Il présente au Synode un programme d'activités et un rapport annuel, fait des propositions et veille à l'exécution des décisions du Synode.
2. Il s'occupe des questions théologiques et sociales importantes et peut prendre officiellement position à leur sujet.
3. Il représente l'Église auprès des Églises réformées et des autres confessions et religions.
4. Il représente l'Église auprès de l'État et des tiers.
5. Il rend visite aux paroisses et se tient informé au sujet de l'état de la vie ecclésiale.
6. Il soutient les ministres et les Conseils de paroisses et surveille l'exercice de leurs tâches.
7. Il statue sur l'éligibilité des candidates ou des candidats à des ministères ecclésiastiques et les installe dans leur fonction.
8. Il élit les titulaires de ministères cantonaux et les employés de l'Église cantonale.
9. Il coordonne le travail des commissions ecclésiastiques et peut créer des commissions spéciales.
10. Il est responsable envers le Synode de l'administration et des finances de l'Église cantonale. Il lui présente le budget et les comptes annuels.
11. Il exerce la surveillance sur les finances des paroisses.
12. Il organise les votations et les élections dans l'Église.
13. Il examine et approuve les règlements adoptés par les paroisses.
14. Il statue en première instance sur les recours déposés contre les votations, élections et décisions prises par les assemblées de paroisse et les Conseils de paroisse.

Art. 135. Administration. (1) Le Conseil synodal est responsable de l'administration de l'Église cantonale. Il demande au Synode de créer les postes nécessaires, règle l'organisation interne et le pouvoir de signature et engage les collaboratrices ou les collaborateurs.

(2) La responsable ou le responsable de l'administration participe aux séances du Conseil synodal avec voix consultative.

Art. 136. Convocation. Le Conseil synodal est convoqué par la présidente ou le président ou, si nécessaire, par la vice-présidente ou le vice-président, aussi sou-

vent que les affaires l'exigent. Le Conseil synodal doit être également convoqué si trois de ses membres en font la demande.

Art. 137. Délibérations. Les dispositions concernant les délibérations du Conseil de paroisse s'appliquent par analogie à celles du Conseil synodal. Les membres du Conseil synodal peuvent se répartir les tâches. Ils sont responsables collectivement des décisions prises par le Conseil.

Art. 138. Secret de fonction. Les délibérations du Conseil synodal sont confidentielles; ses membres et les collaboratrices et les collaborateurs du Conseil sont tenus au secret.

Art. 139. Information. Le Conseil synodal donne régulièrement des renseignements à l'intérieur de l'Église et veille à une information adéquate des médias.

Art. 140. Délégations. Le Conseil synodal choisit les délégués auprès des organisations et œuvres religieuses, à l'exception de la Fédération des Églises protestantes de la Suisse. Ces délégués font rapport régulièrement au Conseil synodal et sollicitent son avis dans les questions importantes.

Art. 141. Soutien. Le Conseil synodal conseille et soutient les paroisses et les ministres dans leur travail et demeure en contact régulier avec eux. Il sert de médiateur en cas de difficultés. En cas d'urgence, le Conseil synodal, le Conseil de paroisse et les ministres peuvent en tout temps solliciter un entretien.

Art. 142. Surveillance. Le Conseil synodal a le droit et le devoir, en cas de manquement, d'adresser un avertissement aux ministres, aux autorités ecclésiastiques et à leurs membres et, en cas de faute grave, de prononcer leur suspension. À l'égard des ministres, le pouvoir disciplinaire du Conseil synodal s'exerce directement; à l'égard des membres des autorités seulement lorsque celles-ci n'adoptent pas elles-mêmes les mesures nécessaires malgré une sommation préalable. Le recours à la Commission de recours demeure réservé. Il n'a aucun effet suspensif sur la décision.

Art. 143. Recours. (1) Le Conseil synodal statue sur les recours dirigés contre les décisions du Conseil de paroisse. Ceux-ci doivent être adressés par écrit au Conseil synodal dans un délai de trente jours à compter de la communication de la décision.

(2) Le Conseil synodal statue sur les recours contre les élections et votations des Assemblées de paroisse. Ceux-ci doivent être adressés au Conseil synodal dans un délai de trois jours.

(3) Les recours contre les décisions ou les mesures disciplinaires du Conseil synodal peuvent être portés devant la Commission de recours. La procédure est réglée dans un règlement particulier.

Art. 144. Indemnités. Les membres du Conseil synodal touchent une indemnité fixée par le Synode. La caisse synodale rembourse les frais des membres du Conseil synodal et des délégations conformément à un règlement spécial.

3.3. L'Assemblée des ministres et les doyennes ou les doyens

Art. 145. Pastorale. (1) Les pasteures et les pasteurs qui ont été installés par le Conseil synodal dans une paroisse ou à un poste de l'Église forment la pastorale.
(2) La pastorale discute et prend position sur toutes les questions qui concernent la foi, le culte et le service pastoral.

Art. 146. Assemblée des diacres. (1) Les diacres consacrés qui ont été installés par le Conseil synodal dans une paroisse ou à un poste de l'Église forment l'assemblée des diacres.
(2) L'assemblée des diacres discute et prend position sur toutes les questions qui concernent le service diaconal ou la diaconie.

Art. 147. Assemblée des ministres. (1) La pastorale et l'assemblée des diacres forment l'Assemblée des ministres.
(2) L'Assemblée des ministres peut accueillir d'autres ministres, des ministres à la retraite ou encore d'autres personnes. Ceux-ci ne peuvent pas être élus à des fonctions qui, d'après la Constitution ou le Règlement ecclésiastiques, sont réservées aux membres de l'Assemblée des ministres.

Art. 148. Tâches. (1) L'Assemblée des ministres encourage les travaux d'approfondissement, la formation continue de ses membres ainsi que leur esprit de communauté. Elle se réunit avant chaque Synode au moins et organise une retraite annuelle.
(2) L'Assemblée examine tous les thèmes qui lui sont soumis par le Conseil synodal ou par le Synode et prépare les affaires du Synode. Elle adopte des prises de position et des propositions à l'intention du Synode ou du public.
(3) L'Assemblée des ministres se constitue elle-même. Les réélections sont possibles.
(4) L'Assemblée des ministres élit pour une durée de quatre ans un doyen de langue allemande et un doyen de langue française, qui ne peuvent pas être membres du Conseil synodal. Les réélections sont possibles.
(5) La pastorale et l'assemblée des diacres élisent leurs délégués au Synode.

Art. 149. Participation. Le travail dans le cadre de l'Assemblée des ministres fait partie des obligations de service.

Art. 150. Doyenne ou Doyen. (1) La doyenne ou le doyen soutient et accompagne les ministres de sa région linguistique en qualité d'aumônier et de conseiller et les assiste en cas de difficultés.

- (2) La doyenne ou le doyen introduit les nouveaux ministres dans leurs fonctions.
- (3) Pendant les quatre ans de son mandat, la doyenne ou le doyen visite au moins une fois chaque ministre de sa région linguistique.
- (4) A chaque changement de pasteur, la doyenne ou le doyen dresse avec la présidente ou le président de la paroisse un procès-verbal de remise des livres et caisses tenus par la pasteure ou le pasteur. Ce procès-verbal est transmis au Conseil de paroisse, au Conseil synodal, à la personne sortante et à la personne nouvellement élue.
- (5) En cas de tension entre les ministres et la paroisse ou entre collaborateurs ecclésiastiques, il est appelé en qualité de médiateur.

3.4. Services et ministères ecclésiastiques

3.4.1 Droits et obligations

Art. 151. Principes. (1) Les droits et obligations des ministres consacrés sont conformes à leurs engagements de consécration.

(2) Toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs de l'Église doivent agir dans l'esprit de la Constitution et du Règlement ecclésiastiques.

(3) Des occupations accessoires ne doivent pas porter préjudice aux activités au service de l'Église, même en cas d'occupation à temps partiel.

(4) L'exercice de fonctions publiques nécessite l'accord du Conseil de paroisse, respectivement du Conseil synodal.

Art. 152. Surveillance. Le Conseil synodal a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre les collaboratrices ou les collaborateurs de l'Église qui ont commis des fautes et, dans les cas graves, de les suspendre de leurs fonctions.

Art. 153. Devoir de discrétion. (1) Celui qui remplit un service ecclésiastique doit garder le silence sur tous les secrets qui lui sont confiés dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches.

(2) En matière de cure d'âme, seule la personne concernée peut en principe libérer le détenteur du secret de son devoir de discrétion.

Art. 154. Formation. (1) L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg est co-responsable de la formation et du perfectionnement des collaboratrices et des collaborateurs ecclésiastiques. Elle collabore avec des centres de formation théologiques et ecclésiaux et organise elle-même, lorsque cela est nécessaire, ses propres cours de formation à l'intention de ses collaboratrices et de ses collaborateurs.

(2) Le Conseil synodal peut édicter des règlements sur la formation et les conditions d'engagement des collaboratrices ou des collaborateurs ecclésiastiques.

(3) Un règlement particulier peut également prévoir l'octroi par le Conseil synodal de prêts à la formation et de bourses à des futures collaboratrices ou à des futurs collaborateurs ecclésiastiques.

Art. 155. Entrée en fonction. Tous les ministres consacrés sont installés dans leurs fonctions par le Conseil synodal.

Art. 156. Contrat et cahier des charges. (1) Le Synode établit des directives au sujet des contrats d'engagement des collaboratrices et des collaborateurs ecclésiastiques.

(2) Le Conseil de paroisse est responsable de l'établissement d'une réglementation claire des conditions d'engagement et de service. Un contrat de travail règle la rémunération, les dépenses professionnelles, la caisse de pension, d'éventuelles indemnités, le perfectionnement, les vacances, le temps libre et les remplacements. Le Conseil de paroisse établit un cahier des charges après en avoir discuté avec les collaboratrices ou les collaborateurs concernés.

(3) Le Conseil synodal conclut les contrats avec les collaboratrices et les collaborateurs de l'Église cantonale, le cas échéant après discussion avec les Commissions spécialisées, et établit le cahier des charges.

Art. 157. Formation continue. (1) Les collaboratrices et les collaborateurs ecclésiastiques sont responsables de leur formation continue.

(2) Le Conseil de paroisse ou le Conseil synodal favorisent et soutiennent la formation continue de leurs collaboratrices et collaborateurs conformément aux directives des commissions de formation continue compétentes et participent de manière appropriée aux frais en découlant.

(3) Après chaque période de service de dix ans au sein de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg, un semestre d'études payé peut être accordé aux ministres consacrés. Les collaboratrices et les collaborateurs ecclésiastiques peuvent demander l'octroi d'un congé de formation continue.

(4) Le Conseil synodal établit des directives au sujet de la formation continue des collaboratrices et des collaborateurs ecclésiastiques.

Art. 158. Vacances et temps libre. Les collaboratrices et les collaborateurs ecclésiastiques ont le droit de bénéficier de vacances et de temps libre d'une durée convenable. Le Conseil synodal établit en collaboration avec les organisations professionnelles des directives obligatoires au sujet de la réglementation du temps libre dont peuvent bénéficier les collaboratrices et les collaborateurs engagés temporairement.

Art. 159. Ministères régionaux ou cantonaux. Le Synode ou plusieurs paroisses peuvent créer des postes particuliers pour faire face à des tâches ecclésiastiques régionales ou cantonales. Les conventions y relatives déterminent les partenaires contractuels responsables et règlent l'organisation et le financement des postes.

Art. 160. Travail à temps partiel et partage de postes. Les postes à temps partiel et les partages de postes entrent en considération lorsque le partage des tâches est possible juridiquement et objectivement utile et que les responsabilités sont clairement délimitées. Au moment de la conclusion du contrat, le problème posé par un engagement à temps partiel doit être réglé.

Art. 161. Départ. (1) Les collaboratrices et les collaborateurs ecclésiastiques qui cessent leur activité communiquent leur décision au Conseil de paroisse ou au Conseil synodal au moins trois mois à l'avance.

(2) Les collaboratrices et les collaborateurs ecclésiastiques partent à la retraite au plus tard à 65 ans.

3.4.2 Pasteure ou pasteur

Art. 162. Mandat. (1) En vertu de sa formation théologique et de sa consécration ecclésiastique, la pasteure ou le pasteur a la mission de partager et de communiquer l'Évangile.

(2) Dans le cadre de ses engagements de consécration, de l'éthique professionnelle et des règlements ecclésiastiques, la pasteure ou le pasteur est libre dans son activité.

(3) Si une pasteure ou un pasteur ne peut s'en tenir aux conventions ecclésiastiques ou œcuméniques, elle ou il en est responsable devant Dieu et sa propre conscience et doit en informer la doyenne ou le doyen.

(4) La pasteure ou le pasteur témoigne, par son activité, que la paroisse appartient à l'Église universelle de Jésus-Christ.

Art. 163. Études et stages. (1) Pour être consacré, la pasteure ou le pasteur doit avoir accompli des études complètes de théologie dans une faculté théologique protestante d'une université étatique ou d'un établissement de formation équivalent et avoir accompli un stage dans une Église membre de la Fédération des Églises protestantes de la Suisse.

(2) L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg respecte les directives de formation et les conventions conclues par les Églises membres de la Fédération des Églises protestantes de la Suisse et de l'Alliance réformée mondiale.

(3) Dans les cas particuliers, le Conseil synodal statue avec les deux doyennes ou doyens.

Art. 164. Consécration et accueil au service de l'Église. La consécration représente un engagement réciproque de l'Église et de la personne consacrée. L'Église charge les pasteurs consacrés de servir la parole de Dieu (VDM). Le Synode, sur proposition de la commission de consécration, accueille les pasteurs consacrés au service de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

Art. 165. Éligibilité. (1) Est éligible en qualité de pasteur la personne qui a été consacrée pour le service de la parole de Dieu (VDM) par l'Église évangélique

réformée du canton de Fribourg ou une Église sœur de la Fédération des Églises protestantes de la Suisse et qui a été accueillie au service de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

(2) Une élection éventuelle avant l'accueil au service de l'Église fribourgeoise n'est valable que moyennant ledit accueil.

Art. 166. Tâches. (1) La pasteure ou le pasteur est, conjointement avec le Conseil de paroisse, responsable de l'organisation et de la direction de la paroisse.

(2) La pasteure ou le pasteur est responsable de la direction du culte, de la cure d'âme et de l'enseignement religieux.

(3) La pasteure ou le pasteur encourage la collaboration entre les collaborateurs de la paroisse et veille à les orienter au point de vue biblique et théologique.

(4) La pasteure ou le pasteur peut, avec l'accord du Conseil de paroisse, mettre l'accent sur certains aspects de son activité.

(5) La pasteure ou le pasteur participe aux travaux de la Pastorale et se tient à disposition, en fonction de ses capacités, pour des tâches générales de l'Église.

3.4.3 Les diacres

Art. 167. Mandat. (1) Le diacre est titulaire d'une formation pratique et théologique et est consacré par l'Église pour le service de particuliers et de groupes déterminés de l'Église et de la société.

(2) En obéissant à Jésus-Christ et en respectant ses vœux de consécration, le diacre accomplit ses tâches au service du prochain.

(3) Le diacre a la responsabilité particulière de montrer à l'Église qu'elle est au service des plus pauvres.

Art. 168. Formation. (1) L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg est membre du Département romand des ministères diaconaux et de la „Deutschschweizerischen Diakonatskonferenz“.

(2) L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg reconnaît la formation diaconale selon les directives du Département romand des ministères diaconaux et de la „Deutschschweizerischen Diakonatskonferenz“.

Art. 169. Consécration et accueil au service de l'Église. (1) La consécration représente un engagement réciproque de l'Église et de la personne consacrée. L'Église charge le diacre consacré de servir le prochain. Le Synode, sur proposition de la commission de consécration, accueille le diacre consacré au service de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

(2) Le diacre qui a terminé sa formation diaconale peut demander au Synode sa consécration au ministère de diacre. Cette consécration intervient conformément aux directives du Département romand des ministères diaconaux et aux conventions conclues entre les Églises membres de la Fédération des Églises protestantes de la Suisse.

Art. 170. Éligibilité. Est éligible au ministère de diacre la personne qui a été consacrée en cette qualité par l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg ou une Église sœur de la Fédération des Églises protestantes de la Suisse et qui a été accueillie au service de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

Art. 171. Tâches. Conformément à sa formation et à son cahier des charges, le diacre assume des tâches concernant l'organisation de la paroisse, le travail social de l'Église, la cure d'âme, l'enseignement, le travail auprès de la jeunesse et la formation des adultes.

3.5. Finances

3.5.1 Impôts paroissiaux

Art. 172. Principe et bases légales. (1) Les paroisses peuvent, sur la base de la loi du 26 septembre 1990 concernant les rapports entre les Églises et l'État, prélever des impôts pour subvenir à l'accomplissement de leurs tâches et assumer leurs obligations financières.

(2) Les paroisses doivent fournir des contributions au financement des tâches cantonales de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg.

3.5.2 Caisse synodale

Art. 173. Tâches. (1) La caisse synodale paie notamment:

- les contributions qui résultent de l'appartenance de l'Église à des organisations et œuvres;
- les salaires des collaboratrices et des collaborateurs ecclésiastiques qui relèvent directement de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg;
- les frais d'administration de l'Église;
- les dépenses qui ont été décidées par le Synode.

(2) Le Conseil synodal peut proposer au Synode le financement de projets et œuvres particuliers.

Art. 174. Mission et entraide. L'Église évangélique réformée du canton de Fribourg affecte pour la mission et l'entraide un pourcentage de son budget dont le taux est fixé par le Synode.

Art. 175. Contributions à la caisse synodale. (1) Les besoins financiers de l'Église évangélique réformée du canton de Fribourg sont couverts par les contributions des paroisses à la caisse synodale conformément au budget adopté par le Synode et par des contributions et dons supplémentaires.

(2) Le Synode fixe la clé de répartition des contributions sur la base de la totalité des impôts cantonaux payés dans le canton par les contribuables réformés et les personnes morales, d'une part, et de l'ensemble des impôts cantonaux payés dans

la paroisse concernée par les contribuables réformés et les personnes morales, d'autre part.

(3) L'importance des contributions est déterminée par le budget du Synode.

Art. 176. Organe de révision. (1) Au début de chaque législature, le Synode élit l'organe de révision. Celui-ci examine et révisé les comptes annuels, les compare avec le budget, contrôle l'utilisation des crédits et établit un rapport à l'intention du Synode.

(2) Le Conseil synodal et l'administration de l'Église délivrent à l'organe de révision tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche et lui communiquent tous les renseignements nécessaires. L'organe de révision a accès à toutes les pièces comptables.

Art. 177. Surveillance de la caisse. (1) L'organe de révision doit, au moins une fois par année, contrôler la caisse et la comptabilité, l'existence des actifs figurant au bilan et l'état des créances. Il tient un procès-verbal de son contrôle qui est transmis à la Commission financière du Synode.

(2) Si cela est nécessaire, la Commission financière du Synode peut elle-même faire procéder à un contrôle.

Art. 178. Commission financière. Au début de chaque législature, le Synode élit une Commission financière composée de cinq à sept membres, dont une majorité de membres du Synode. Y sont éligibles des membres des paroisses ayant le droit de vote qui ne font pas partie du Conseil synodal ou de l'administration de l'Église.

Art. 179. Tâches de la Commission financière. La Commission financière examine le budget, les comptes annuels et toutes les propositions de dépenses qui nécessitent une décision du Synode, et donne son avis au Synode pour toutes questions relatives aux finances et à la planification financière. Son rapport et sa prise de position sont adressés au Conseil synodal au moins trois semaines avant le Synode.

Art. 180. Budget. (1) Le Conseil synodal établit le budget à l'intention du Synode. Celui-ci décrit chaque recette et dépense au moyen d'une liste détaillée des différents postes. Tous les postes du budget représentent des montants bruts; la compensation est interdite.

(2) Les postes du budget qui n'ont pas été épuisés ne peuvent être affectés à un autre but que moyennant une décision du Synode.

Art. 181. Dépenses. (1) Les dépenses de la caisse synodale sont effectuées sur la base du budget ou d'une décision particulière du Synode.

(2) Si le Synode ne peut pas être convoqué à temps, le Conseil synodal peut approuver une charge imprévisible et urgente. Sa décision doit être soumise à l'approbation du prochain Synode.

Art. 182. Comptabilité. Les comptes annuels sont bouclés par le Conseil synodal et soumis à l'approbation du Synode. Ils contiennent la comptabilité générale et le bilan.

Art. 183. Péréquation financière. (1) Les paroisses à faible capacité financière peuvent adresser leur requête pour bénéficier de contributions à la Société fribourgeoise de secours aux protestants disséminés.

(2) Doivent être joints à la requête les comptes de l'année précédente approuvés par l'Assemblée de paroisse, le budget approuvé de l'année en cours, un plan financier à moyen terme ainsi que d'éventuels autres documents. Le dépôt de la demande doit intervenir jusqu'au 30 juin.

(3) Une nouvelle demande doit être faite et approuvée chaque année même pour les contributions périodiques.

3.5.3 Société fribourgeoise de secours aux protestants disséminés

Art. 184. Collaboration. Le Conseil synodal est responsable d'établir des relations entre les Sociétés de secours aux protestants disséminés qui soutiennent ou ont soutenu les paroisses fribourgeoises.

Art. 185. Tâches. (1) La Société fribourgeoise de secours aux protestants disséminés s'occupe de la caisse de péréquation, au nom du Synode et en collaboration avec le Conseil synodal; elle examine les demandes de contributions adressées à la caisse de péréquation, aux organisations d'aide et aux œuvres et transmet les contributions aux paroisses et aux œuvres.

(2) La présidente ou le président du Conseil synodal et au moins un autre membre du Conseil synodal sont représentés au sein du Conseil de la Société fribourgeoise de secours aux protestants disséminés.

4. Dispositions finales

Art. 186. Révision. Le Synode peut réviser totalement ou partiellement le présent Règlement à la majorité des deux tiers. Les révisions sont soumises au référendum facultatif.

Art. 187. Entrée en vigueur. (1) Le Conseil synodal fixe la date d'entrée en vigueur du Règlement ecclésiastique après son approbation par le Synode à la majorité des deux tiers.

(2) Ce Règlement annule toutes les dispositions antérieures. Les règlements et les décrets doivent être conformes à ce Règlement.

Le présent Règlement ecclésiastique a été adopté à l'unanimité par le Synode du 3 novembre 1997 et sa mise en vigueur fixée au 4 janvier 1998 par le Conseil synodal.